

communication

De: communication
Envoyé: jeudi 6 février 2020 09:42
Objet: Ville Herserange : Info mail n° 279

- **Bal enfantin de Carnaval**

Fêtes, Loisirs, Activités Culturelles, Herserange



BAL ENFANTIN CARNAVAL
Dimanche 09 Février 2020
14h30
Salle des fêtes
Animation, Spectacle
Entrée gratuite pour les enfants

Organisation : F.L.A.C.H, Mairie de Herserange.

Impressé F.L.A.C.H

- **Après-midi Théâtre**



Théâtre
Les Rouvrois présentent :

« Mer belle devenant agitée »



Comédie de Yvon TABURET
Adaptation & mise en scène : Nadia CALLET

Dimanche 1er Mars
à 15h00
Salle des Fêtes

Imprimerie FLACH

- **Informations Coronavirus**

Janvier 2020

INFORMATION CORONAVIRUS 2019-nCoV

POUR MIEUX COMPRENDRE

1 Qu'est-ce que le coronavirus 2019-nCoV ?

Les coronavirus constituent une famille de virus, à l'origine chez l'Homme de maladies allant d'un simple rhume à des pathologies respiratoires graves.
Un nouveau coronavirus à l'origine d'infections pulmonaires a été détecté en Chine fin décembre 2019.

2 Quelles sont les zones à risque ?



Les premiers cas ont été détectés dans la ville de Wuhan (Chine).
Avant tout voyage s'informer des zones concernées en consultant la rubrique **Conseils aux voyageurs** sur le site diplomatie.gouv.fr

3 Quels sont les modes de transmission ?

Les infections pulmonaires à coronavirus se transmettent par voie aérienne (postillons, toux...) **lors d'un contact étroit et rapproché** avec une personne malade.
Aucune transmission via des objets n'a été rapportée à ce jour.

4 Quand une personne est-elle contagieuse ?

Une personne est contagieuse **uniquement** à l'apparition des symptômes.



5 Quels sont les premiers symptômes ?

Fièvre, toux, difficulté à respirer survenant dans les 14 jours après le retour d'une zone à risque.



6 Comment peut-on se protéger ?



> **pour les personnes malades**, le port du masque chirurgical est recommandé afin d'éviter de diffuser la maladie par voie aérienne.

> **pour les personnes non malades** le port de ce type de masque n'est pas recommandé et son efficacité n'est pas démontrée.

> **les professionnels de santé** en contact étroit avec les malades doivent utiliser des équipements de protection spécifiques.



Le **lavage des mains** est recommandé dans tous les cas.

7 Que doit faire une personne de retour d'une zone à risque ?

Au retour d'une zone où circule le coronavirus

En cas de fièvre, de toux, de difficultés à respirer **dans les 14 jours** après le retour



Rester chez soi et contacter le Samu-Centre 15 en signalant ce voyage



Ne pas aller chez le médecin ou aux urgences de l'hôpital et éviter tout contact avec son entourage.

8 Quels sont les traitements ?

La prise en charge repose sur le traitement des symptômes mis en œuvre dans les établissements de santé identifiés.

Vous avez des questions ?



<https://solidarites-sante.gouv.fr/coronavirus>



• Réunions Batigère - NPNRU

Bâtigère, en partenariat avec la Ville de HERSERANGE, l'Etat et la CAL (Communauté d'Agglomération de Longwy), a présenté à ses locataires les travaux de rénovation prévus dans le cadre du NPNRU (Nouveau Plan National de Rénovation Urbaine),

- pour les chalets de la Rue du 8 Mai 1945 (600 000 € de travaux)
- pour les 60 logements du Bloc Million – 26 à 36 Avenue de la Concorde (2 500 000€ de travaux)

Ces travaux, qui débuteront au printemps prochain, porteront notamment sur la performance énergétique des bâtiments pour permettre des économies d'énergie, mais également sur des interventions d'amélioration dans les logements et du cadre de vie.



• Informations Elections



Dispositions du code électoral relatives aux modalités d'inscription sur les li

Inscription sur une liste électorale

Dispositions pé

Article L. 9 - L'inscription sur les listes électorales est obligatoire.

Article L. 10 - Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

Article L. 11 - I.- Sont inscrits sur la liste électorale de la commune, sur leur demande :

1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins et leurs enfants de moins de 26 ans ;

2° Ceux qui figurent pour la deuxième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition ;

2° bis Ceux qui, sans figurer au rôle d'une des contributions directes communales, ont, pour la deuxième fois sans interruption l'année de la demande d'inscription, la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires.

Article L. 20 - I.- Tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut demander, auprès du tribunal d'instance, l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit ou contester la décision de radiation ou d'inscription d'un électeur. Le représentant de l'Etat dans le département dispose du même droit.

Le recours est formé dans un délai de sept jours à compter de la publication de la liste électorale.

Le jugement du tribunal d'instance, qui se prononce en dernier ressort dans un délai de huit jours à compter du recours, est notifié dans un délai de deux jours aux parties, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif. L'arrêt rendu par la Cour de cassation est notifié aux parties, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Article L. 30 - Par dérogation à l'article L. 17, peuvent demander à être inscrits sur la liste électorale de la commune entre le sixième vendredi précédant le scrutin et le dixième jour précédant ce scrutin :

1° Les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;

2° Les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;

2° bis Les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1° et 2° après la clôture

Article L. 86 - Toute personne qui se sera fait inscrire ou aura été inscrite sous de faux noms ou de fausses qualités, ou qui aura tenté de faire inscrire ou rayer, sur une liste électorale, sous un nom ou une qualité dissimulé une incapacité prévue par la loi, sera puni d'une amende de 15 000 €.

Article L. 87 - Toute fraude dans la délivrance d'inscriptions ou de radiations des listes électorales, prévue à l'article L. 113.

Article L. 88 - Ceux qui, à l'aide de déclarations fausses, se seront fait inscrire ou auront tenté de faire inscrire ou rayer, sur une liste électorale, ceux qui, à l'aide de déclarations fausses, ont tenté de faire inscrire ou rayer, sur une liste électorale, seront passibles d'une amende de 15 000 euros.

Article L. 93 - Sera puni de la même peine de deux ans et amende de 15 000 euros] tout électeur qui aura tenté de faire inscrire ou rayer, sur une liste électorale, plusieurs fois pour voter plus d'une fois.

Article L. 113 - En dehors des cas spéciaux prévus par les lois et décrets en vigueur, quiconque, dans un bureau électoral, administratif ou municipal, soit dans un bureau de vote, soit dans un bureau de bureaux des mairies, des préfectures ou sous-préfectures, ou par tous autres actes frauduleux, aura tenté de porter atteinte au secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte au secret du vote, ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, sera puni d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou municipal, ou préposé du gouvernement ou d'une administration publique, ou d'un ministère de service public ou président d'un bureau électoral, la peine sera portée au double.

Le fait de procéder ou de faire procéder à des inscriptions, à des radiations ou à des modifications sur une liste électorale est puni des mêmes peines.

Liberté Égalité Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 224-26, L. 227, L. 271 et L. 273-3 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1^{er}. - Les électeurs sont convoqués le dimanche 15 mars 2020 en vue de procéder au renouvellement des conseils municipaux et du conseil de Paris.

Article 2. - Dans les communes de 1 000 habitants et plus, autres que celles situées dans le ressort de la métropole de Lyon, les électeurs sont convoqués le même jour en vue d'élire les conseillers communautaires représentant ces communes au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles.

Article 3. - Les électeurs des communes de la métropole de Lyon sont convoqués le même jour en vue d'élire les conseillers métropolitains de Lyon.

Article 4. - Les élections auront lieu à partir des listes électorales et des listes électorales complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral. Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 7 février 2020 sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du code électoral.

Toutefois, en Nouvelle-Calédonie, l'élection aura lieu sur la base des listes électorales et des listes électorales complémentaires arrêtées le 29 février 2020, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions des articles 11-2, L. 17, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 7-1, R. 17 et R. 18 du code électoral dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 et du décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 susvisés.

Article 5. - Pour l'application des articles R. 41 et R. 208 du code électoral, le scrutin ne pourra être clos après heures (heure légale locale).

Article 6. - Le second tour de scrutin aura lieu selon les mêmes modalités le dimanche 22 mars 2020 dans les communes où il devra y être procédé.

Article 7. - Le présent décret, à l'exception de son article 2, est applicable à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie.

Article 8. - Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 septembre 2019.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Edouard Philippe

Le ministre des outre-mer,

Emmanuel Macron

Le ministre de l'intérieur,
Christophe Castaner

Service Communication

Mairie de HERSERANGE

Place Victor Zaffagni

54 440 HERSERANGE



03.82.26.06.23

communication@mairie-herserange.fr

www.mairie-herserange.fr